

N° 2024-322

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL ET
DES LOCAUX ATTENANTS

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;
- CONSIDERANT que la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, propriétaire, a en charge le stade et à ce titre, doit supporter les frais de fonctionnement (entretien du stade, des locaux et matériel...) et d'investissement ;
- CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du stade « Gilbert Lanerière » et des locaux, pour tous les usagers (établissements scolaires de la commune, services municipaux, associations pompiers et spectateurs dans le cadre de certaines manifestations)

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet du règlement :

Le stade municipal est un bien communal appartenant au domaine public, sa superficie est de 12 350 m².

Le stade Gilbert Lanerière est composé :

- d'une aire de jeux éclairée de 105 x 68 m en gazon synthétique ;
- de vestiaires ;
- d'un club house ;
- de tribunes ;
- d'une salle de réunion ;
- d'un parking.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès et utilisation :

En dehors des manifestations exceptionnelles organisées par la commune, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives.

A ce titre, les installations sont accessibles aux établissements scolaires de la commune, aux services municipaux, aux associations sportives, aux pompiers et aux spectateurs dans le cadre de certaines manifestations.

Tous les bénéficiaires souhaitant des créneaux d'utilisation du stade doivent en faire impérativement la demande écrite auprès du maire.

Afin d'assurer la sécurité et de préserver le bon état du gazon synthétique, l'accès au stade est strictement interdit à tout utilisateur en cas d'intempéries (en fonction des arrêtés municipaux).

La commune se réserve le droit d'interdire, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours, l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison, tout au long de l'année.

En cas d'urgence, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sans délai.

Aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte du stade hormis les engins municipaux ainsi que les véhicules de secours et de sécurité, y compris devant le portail (accès pompiers, risque fourrière).

Les équipements et les locaux sont mis à disposition à titre gratuit en l'état, l'utilisateur déclare parfaitement les connaître et s'engage à veiller à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

ARTICLE 3 : Conditions de réservation :

L'accès est accordé après accord de monsieur le maire et la délivrance d'un arrêté d'occupation du domaine public. Les utilisateurs s'engagent à accepter et à observer les clauses du présent règlement.

Les demandes de réservation sont gérées par le service Vie de la Cité. Ces demandes doivent faire apparaître l'activité, le cadre, les jours et créneaux horaires souhaités. Celles-ci seront obligatoirement formulées par écrit.

ARTICLE 4 : Responsabilité des utilisateurs :

Les associations bénéficiant d'une mise à disposition doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport.

Les utilisateurs devront communiquer au service administratif de la mairie le nom de leurs responsables (entraîneurs et enseignants) accompagnant les groupes sportifs. Toute modification devra être signalée par un courrier adressé au service Vie de la Cité.

Avant toute utilisation, les responsables devront s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à leur disposition.

Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé aux services techniques s'agissant notamment de l'éclairage, de l'arrosage, des systèmes électriques, de la clôture, des serrures, etc.

Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder au stade. La duplication et le prêt des clés à des tiers sont interdits.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Les utilisateurs s'engagent à restituer le stade, les bâtiments et le matériel mis à disposition dans l'état où ils ont été confiés et à en régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés. Les dégradations seront à la charge de l'utilisateur.

Toute modification ou déplacement des installations est soumis à autorisation préalable du maire.

En fonction des animations programmées par les utilisateurs, le montage et le démontage du matériel nécessaire à leur activité s'effectueront sous l'entière responsabilité du dirigeant.

Il appartient à chaque responsable (enseignant, entraîneur, dirigeant...) de faire respecter aux élèves, aux adhérents, aux clubs visiteurs ainsi qu'aux spectateurs, les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie.

En cas de vol ou d'accident lié à la pratique sportive, la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer n'est, en aucun cas, tenue pour responsable. Le matériel appartenant aux associations entreposées dans des locaux adaptés à cet effet n'est pas couvert par les assurances de la commune.

La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant pas le présent règlement.

En cas d'incident technique, il vous est demandé de contacter les services techniques au 04.94.11.51.77.

ARTICLE 5 : Fonctionnement :

Le stade municipal pourra être utilisé tous les jours de 9h00 à 22h30. Il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celles-ci afin de ne pas gêner le voisinage (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, codifié aux articles R1336-4 à R1336-13 du code de la santé publique).

La sono est autorisée pour l'animation des matchs avec un volume raisonnable, respectant la réglementation en vigueur.

Des compétitions sportives pourront être organisées les samedis, dimanches, selon réservation auprès du service Vie de la Cité.

Les créneaux horaires des entrainements et des matchs seront fixés par écrit et affichés au stade.

Les associations doivent afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes et cartes professionnelles des intervenants rémunérés, ainsi qu'une copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile en cours.

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assuré du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents. Ils seront en charge de l'ouverture et de la fermeture des portillons, d'allumer et d'éteindre l'éclairage du stade, du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) de l'enceinte sportive en fin de séance. L'éclairage du stade devra être éteint quinze minutes maximum après la fin du match ou de l'entraînement.

Concernant l'éclairage, la commune se donne le droit d'adresser des sanctions au club en cas de manquement à son obligation d'éteindre le stade à l'issue des matchs ou des entrainements.

ARTICLE 6 - Tenue, hygiène, respect entre utilisateurs :

6.1 Obligations des utilisateurs :

- Porter une tenue convenable même en cas de fortes chaleurs et des chaussures adaptées à chaque pratique sportive ;
- Avoir un comportement correct et respecter l'esprit sportif ;
- Etre équipé de sa propre trousse de premiers secours. Cette dernière sera sous la responsabilité de son propriétaire ;
- Chercher, en toute occasion, les économies d'énergie (douches, lavabos, éclairage) ;

- Demander, pour les manifestations publiques, une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons ;
- Prévenir, en cas d'incendie, immédiatement les pompiers et la police municipale, puis les services municipaux.

6.2 Interdictions :

Dans les installations sportives (stade, vestiaires, club house), il est strictement interdit :

- D'introduire, de vendre et de consommer de l'alcool fort ou des produits illicites ;
- D'organiser des repas autres qu'après entraînement ou après match ;
- De circuler à scooter, vélo ou tout engin à roulette ou motorisé ;
- De se suspendre à tout matériel sportif ou tout autre équipement non prévu à cet effet ;
- De grimper sur les pylônes ou sur les toits des locaux ;
- D'utiliser le club house à divers titres (anniversaire - repas divers interdits) ;
- D'entreposer des produits inflammables.

6.3 Propreté :

Les utilisateurs devront laisser chaque espace de pratique dans un état de propreté et de rangement, de telle sorte que les usagers suivants puissent bénéficier de l'installation en toute quiétude et ce, en fonction du planning d'utilisation.

Les enseignants, les services municipaux et responsables d'association auront à vérifier l'état de propreté du stade et des vestiaires utilisés après chaque occupation (déchets dans les poubelles, usage des sanitaires, mise en œuvre du tri sélectif pour les bouteilles en plastique, canettes en aluminium, flacons de shampoing, papiers...).

ARTICLE 7 - Organisation de manifestation sportive :

Le service Vie de la Cité devra être informé par écrit de l'organisation d'une manifestation au moins trois mois avant.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte sportive est sous la responsabilité des organisateurs. D'une manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

L'organisateur d'une manifestation sportive devra obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toutes violences, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation dans l'enceinte et aux abords du stade.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un dispositif prévisionnel de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci.

Le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public.

ARTICLE 8 - Sécurité - Secours :

En cas de nécessité, il convient de contacter les services d'urgence :

SAMU : 15 - Police municipale : 04.94.11.51.70 - Pompiers : 18 - Police nationale : 17

Un défibrillateur semi-automatique est à la disposition des usagers du stade. Il est installé à l'intérieur des vestiaires. Il est accessible à tous, simple d'usage et doit être impérativement utilisé en cas d'arrêt cardiaque.

Prévenir la mairie en cas d'utilisation d'un système de sécurité incendie.

Des extincteurs sont disposés en divers points dans les locaux.

ARTICLE 9 - Espaces publicitaires :

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de monsieur le maire et ne pourront être autorisées, le cas échéant, qu'aux seuls emplacements prédéfinis par l'autorité territoriale.

ARTICLE 10 - Entretien en régie :

Il est prévu que les travaux d'entretien (balayage, entretien du gazon synthétique etc.) soient réalisés en fonction de la demande des associations. Ces interventions entraînent la neutralisation du terrain (cf planning) et doivent être signalées au maire, aux services techniques au plus tard le lundi avant la manifestation (match).

ARTICLE 11 - Responsabilité de la commune :

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 12 - Annulation de l'occupation du stade :

Le maire pourra suspendre l'occupation temporaire du stade en cas de non-respect du présent règlement. Il appartient dans ce cas à la mairie d'adresser un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception. La prise d'effet de cette annulation sera la date d'envoi dudit courrier.

Dans le cas où l'association souhaiterait suspendre l'occupation du stade, il lui appartient d'en informer la mairie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - Modification du règlement :

La commune se réserve le droit de modifier le présent arrêté.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les administrés ont la possibilité d'utiliser un télé-service « Télérecours citoyen », accessible par internet, aux fins de saisir par voie électronique le tribunal administratif : www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : MM le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de la circonscription Saint-Mandrier-sur-Mer / La Seyne sur Mer, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER-SUR-MER, le 16 septembre 2024.

Le Maire,

 Gilles VINCENT

